Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de GENSAC LA PALLUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-06-06P
Portant règlementation du régime de priorité en agglomération au carrefour de la Voie Communale n°25 dénommée Rue de la Gare et de la Voie Communale n°15 dénommée Route des Barbotins

Le Maire de Gensac La Pallue

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers à la hauteur de l'intersection de La **Voie Communale n°15** dénommée **Route des Barbotins** et la **Voie Communale n°25** dénommée **Rue de la Gare** ;

Considérant que la pose d'un cédez le passage à l'intersection de La **Voie Communale n°25** dénommée **Rue de la Gare** permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers arrivant sur la **Voie Communale n°15** dénommée **Route des Barbotins** considérée comme route prioritaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n°15 et** de la **Voie Communale n°25,** la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale n°25 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n°15 considérée comme route prioritaire ;

ARTICLE 2 : A l'intersection sera implanté un panneau **(AB3a)** avec un panonceau **(M9c)** indiquant CEDEZ LE PASSAGE ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera un panneau **AB3a** et un panonceau **M9c** plantés sur support sur la **Voie Communale n°25 dénommée Rue de La Gare,** conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, et sera mise en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue** ;

Le marquage au sol sera réalisé en peinture routière, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 1 février 1988 modifié, et sera mis en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue** ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Gensac La Pallue** ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême – Place. Francis Louvel, 16000 Angoulême Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie de **Gensac La Pallue** ;

- Monsieur le Maire de la commune de Gensac La Pallue,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segonzac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Gensac La Pallue,
le 23 mai 2026

Le Maire

Cédric DUPUY

MAIRIE DE GENSAC-LA-PALLUE 16 (Charente)

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cognac,